



---

*Document de séance*

---

**B9-0144/2024**

26.2.2024

## **PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

déposée à la suite d'une déclaration du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

déposée conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la situation critique à Cuba  
(2024/2584(RSP))

**Gabriel Mato, Michael Gahler, Leopoldo López Gil, Paulo Rangel,  
Antonio López-Istúriz White**  
au nom du groupe PPE

**Résolution du Parlement européen sur la situation critique à Cuba  
(2024/2584(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur Cuba, en particulier sa résolution du 12 juillet 2023 sur l'état de l'accord de dialogue politique et de coopération UE-Cuba à la lumière de la récente visite du haut représentant dans l'île<sup>1</sup>,
  - vu l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part<sup>2</sup>, signé en décembre 2016 et appliqué à titre provisoire depuis le 1er novembre 2017,
  - vu l'article 5 de la Constitution cubaine,
  - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ainsi que les autres traités et instruments internationaux en faveur des droits de l'homme,
  - vu la définition d'«organisation de la société civile» figurant dans le Journal officiel de l'Union européenne,
  - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le Parlement a donné son approbation à l'accord de dialogue politique et de coopération le 5 juillet 2017, en l'assortissant de conditions claires liées à l'amélioration des droits de l'homme et de la démocratie à Cuba, et d'une clause de suspension en cas de violation des dispositions relatives aux droits de l'homme; considérant que la résolution qui l'accompagne demandait aux autorités cubaines d'autoriser les délégations du Parlement à entrer dans le pays et à avoir accès à leurs interlocuteurs;
- B. considérant que plusieurs articles de l'accord de dialogue politique et de coopération UE-Cuba, à savoir les articles 1, 2 et 3, établissent des principes clairs en matière d'égalité, de réciprocité, de respect mutuel, de renforcement des contacts, du dialogue et de coopération entre les deux sociétés;
- C. considérant que le nombre de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion à Cuba a considérablement augmenté, atteignant 1 066 le 31 janvier 2024, dont 33 mineurs au moment de la détention: qu'il a été multiplié par huit depuis 2018; que 170 personnes supplémentaires ont été emprisonnées au cours des 12 derniers mois, ce qui équivaut à une moyenne mensuelle de plus de 14 détentions motivées par des considérations politiques; que les organisations de défense des droits de l'homme ont également recensé plus de 11 000 cas de condamnations «préventives» avec des peines d'une durée moyenne de 2 ans et 10 mois;

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2023)0280.

<sup>2</sup> JO L 337I, 13.12.2016, p. 3.

- D. considérant que les Nations unies ont déjà fait part à Cuba de leur préoccupation quant à la détention et à l'emprisonnement de dirigeants religieux dans le pays; que, le 16 novembre 2023, cinq mandataires et rapporteurs des procédures spéciales des Nations unies ont envoyé à Cuba une communication dans laquelle ils décrivaient et condamnaient les pratiques systématiques du pays en matière de persécution, d'emprisonnement et de torture de pasteurs évangéliques et de prêtres catholiques, d'imams musulmans et de dirigeants religieux yoruba/santería;
- E. considérant que les organisations de défense des droits de l'homme continuent de rendre compte de la répression actuelle des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans le pays, ainsi que de l'étouffement des voix dissidentes et du ciblage des défenseurs des droits de l'homme par les autorités cubaines;
- F. considérant que le Parlement a rappelé à plusieurs reprises au SEAE que la participation de représentants de la société civile indépendante aux dialogues politiques et aux projets de coopération de l'accord constitue un élément essentiel de l'accord de dialogue politique et de coopération, comme le souligne son article 36, et qu'il convient de remédier immédiatement à la situation qui a cours depuis la signature de l'accord, à savoir que les représentants de la société civile indépendante sont exclus des fonds de coopération et/ou de la participation à l'accord alors que, au contraire, la participation et l'accès aux fonds de coopération sont exclusivement autorisés aux entreprises auxquelles l'État participe ou qu'il contrôle;
- G. considérant que, le 2 janvier 2024, les Nations unies ont publiquement divulgué la lettre d'accusation envoyée au régime cubain l'accusant de travail forcé, l'une des formes d'esclavage moderne dénoncées par les rapporteurs spéciaux sur la traite des êtres humains et l'esclavage; que plusieurs organisations internationales ont dénoncé le fait que les travailleurs civils cubains, tels que les médecins, les enseignants, les marins, les ingénieurs, les artistes et les athlètes affectés à l'étranger, sont victimes de la traite des êtres humains en raison de lois et de réglementations intrinsèquement coercitives restreignant explicitement les libertés fondamentales, telles que l'article 176 du code pénal, la résolution 368 du ministère cubain du commerce extérieur de 2020, la loi sur la migration et le décret 306 de 2012, entre autres;
- H. considérant que le régime imposé progressivement à Cuba exclut toute perspective de changement démocratique, étant donné que l'article 5 de la Constitution cubaine dispose que «le Parti communiste unique de Cuba, marxiste, fidéliste et marxiste-léniniste» est la force politique supérieure à la tête de la société et de l'État, alors que les articles 4 et 229 consacrent le caractère irréversible du système politique en place;
- I. considérant que les autorités cubaines refusent systématiquement d'autoriser les commissions officielles, les délégations et certains groupes politiques du Parlement européen, les organisations internationales de défense des droits de l'homme et d'autres observateurs indépendants de la situation des droits de l'homme, y compris les rapporteurs spéciaux des Nations unies, à entrer à Cuba, alors que ces acteurs insistent depuis des années sur le caractère indispensable de ces visites;
- J. considérant que, le 23 novembre 2023, la Conférence des présidents du Parlement européen a autorisé l'envoi d'une délégation ad hoc à Cuba à la suite d'une lettre

d'invitation de l'ambassadeur de Cuba auprès de la Belgique et de l'Union européenne du 20 septembre 2023; que, le 19 décembre 2023, le vice-président du Parlement cubain a informé l'ambassadeur de l'Union européenne à Cuba de son refus de recevoir la délégation du Parlement, au motif qu'il «ne souhaitait pas recevoir la visite de députés au Parlement européen qui travaillent contre les intérêts de Cuba et sont totalement alignés sur les États-Unis»; considérant que, dans une lettre du 25 janvier 2024 adressée à la Présidente du Parlement européen, l'ambassadeur de la République de Cuba a mentionné le président de la délégation ad hoc du Parlement européen à Cuba et deux autres membres comme «entretenant des liens et soutenant des citoyens et des organisations figurant sur la liste nationale des personnes et entités ... en raison d'actes de terrorisme»; qu'en novembre 2023, une délégation du Parlement cubain a été reçue dans les locaux du Parlement européen;

- K. considérant qu'à trois reprises, le Parlement européen a attribué son prix Sakharov pour la liberté de l'esprit à des militants cubains, à savoir Oswaldo Payá en 2002, les Dames en blanc en 2005 et Guillermo Fariñas en 2010; que les lauréats du Prix Sakharov et leurs proches continuent d'être régulièrement harcelés et intimidés, et qu'il ne leur est pas permis de quitter le pays et de participer à des manifestations internationales;
- L. que l'accord de dialogue politique et de coopération n'a pas atteint son objectif principal, à savoir améliorer les libertés fondamentales à Cuba;
1. déplore que, malgré le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération, la situation ne se soit pas améliorée à Cuba à l'égard de la démocratie, des libertés et des droits humains; souligne qu'au contraire, la situation des droits humains sur l'île s'est encore détériorée et s'est aggravée, ce qui constitue une violation manifeste et systématique des dispositions fondamentales de l'accord;
  2. souligne l'obligation pour toutes les parties de respecter les dispositions contraignantes de l'accord de dialogue politique et de coopération et de respecter le principe de l'universalité des droits de l'homme; rappelle que l'accord de dialogue politique et de coopération comprend une «clause relative aux droits de l'homme», disposition fondamentale qui figure systématiquement dans les accords internationaux de l'Union et qui permet de suspendre l'accord en cas de non-respect des dispositions relatives aux droits de l'homme;
  3. condamne avec la plus grande fermeté les violations systématiques des droits de l'homme et les abus contre, entre autres, les manifestants, les dissidents politiques, les chefs religieux, les militants des droits de l'homme et les artistes indépendants commis par le régime cubain; prie instamment les autorités cubaines de mettre immédiatement fin à la politique de répression; condamne le manque de liberté religieuse à Cuba;
  4. s'inquiète de l'augmentation alarmante du nombre de prisonniers politiques, qui a été multiplié par plus de huit depuis 2018, faisant de Cuba la plus grande prison pour les militants et dissidents politiques en Amérique latine; demande la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues arbitrairement du seul fait de l'exercice de leurs droits humains, y compris le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique; demande que les poursuites pénales abusives soient abandonnées et que les personnes en exil soient autorisées à retourner dans leur pays;

5. dénonce la pratique du régime cubain consistant à exclure des organisations légitimes de la société civile des séminaires de la société civile UE-Cuba; déclare inacceptable que le SEAE et la délégation de l'Union européenne à La Havane aient accepté d'exclure l'opposition démocratique cubaine, ainsi que des organisations indépendantes et légitimes de la société civile cubaine et européenne des dialogues politiques et des dialogues sur les droits de l'homme faute d'approbation des autorités cubaines, privant ainsi l'accord de dialogue politique et de coopération d'une partie essentielle de sa finalité et contrevenant à la volonté du Parlement et des États membres de l'Union qui l'ont signé;
6. se déclare profondément préoccupé par l'existence du travail forcé à Cuba et condamne le travail forcé imposé par l'État cubain, en particulier dans les brigades médicales, mais aussi à l'égard des enseignants, des marins, des ingénieurs, des artistes, des athlètes et d'autres; dénonce le fait que 78 % des «volontaires» des missions internationales ont déclaré avoir été déployés contre leur volonté ou ont dû participer dans des conditions structurelles coercitives;
7. relève qu'en novembre 2023, les membres du Parlement cubain, y compris le secrétaire du parlement national cubain, Homero Acosta, ont bénéficié d'un traitement respectueux et d'un accueil chaleureux au Parlement européen; déclare que le maintien de l'exclusion du Parlement européen, qui est la seule institution européenne à se voir refuser l'accès au territoire cubain, est inacceptable et contraire à l'accord de dialogue politique et de coopération; rejette la décision de Cuba de refuser la visite d'une délégation ad hoc du Parlement et invite instamment les autorités cubaines à adhérer aux principes de l'accord de dialogue politique et de coopération et à accorder au Parlement l'accès au pays; demande que, conformément aux principes d'égalité, de réciprocité et de respect mutuel de l'accord de dialogue politique et de coopération, des mesures similaires soient adoptées, refusant l'accès aux locaux du Parlement à tout représentant de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire ou du régime cubain, et que ce refus d'accès soit étendu aux autres institutions de l'Union;
8. demande que, conformément à l'accord de dialogue politique et de coopération, les autorités cubaines donnent accès à une délégation du Parlement européen, d'autres institutions de l'Union et des États membres, ainsi que d'organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, afin de suivre les procès et de visiter les centaines de militants et de Cubains ordinaires qui restent emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion; demande au VP/HR de soulever auprès des autorités cubaines la question qu'elles aient de nouveau refusé tout contact avec le Parlement et de les prier instamment de revenir immédiatement sur cette décision;
9. demande une nouvelle fois au Conseil d'appliquer les dispositions du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union) et d'adopter des sanctions à l'encontre des responsables des violations persistantes des droits de l'homme à Cuba, en commençant par sanctionner Miguel Díaz-Canel, en tant que personne la plus haut placée dans la chaîne de commandement des forces de sécurité cubaines, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement cubain et tous les responsables de l'emprisonnement de prisonniers politiques;
10. demande une nouvelle fois à l'Union de déclencher l'article 85, paragraphe 3, point b),

de l'accord de dialogue politique et de coopération pour demander une réunion immédiate de la commission mixte en raison des manquements à l'accord par le gouvernement cubain, qui constituent un «cas d'urgence particulière» qui devrait conduire à la suspension de l'accord; souligne que ces manquements sont constitués par des violations persistantes et substantielles des principes démocratiques, ainsi que par le mépris des droits fondamentaux et des libertés fondamentales énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et soulignés à l'article 1, paragraphe 5, de l'accord de dialogue politique et de coopération; souligne que le fait que le régime cubain n'ait pas remédié à ces transgressions malgré les appels répétés du Parlement devrait entraîner la suspension de l'accord;

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au gouvernement de la République de Cuba et à l'Assemblée nationale cubaine du pouvoir populaire, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Commission, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme ainsi qu'aux gouvernements des États membres de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes.